PROSPECTUS

GENERALI INVESTMENTS

GENERALI PRUDENCE

ISIN PART P : FR0007494760
ISIN PART I : FR0010607713
Société de gestion : Generali Investments Partners S.p.A. Società di gestione del risparmio

I. Caractéristiques générales

OPCVM relevant de la Directive européenne 2009/65/CE

• Forme de l'OPCVM

Fonds commun de placement (FCP)

• Dénomination :

GENERALI PRUDENCE

• Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué :

Fonds commun de placement (FCP) de droit français.

• Date de création et durée d'existence prévue :

Le Fonds a été créé le 16 août 1995 pour une durée de 99 ans.

• Synthèse de l'offre de gestion :

Parts	CARACTÉRISTIQUES						
	Code ISIN	**Affectation des sommes distribuables**	**Devise de libellé**	**Souscripteurs concernés**	**Frais de gestion maximum**	**Valeur liquidative d'origine**	**Montant minimum de la première souscription**
P	FR0007494760	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs, plus particulièrement les personnes physiques	1% TTC de l'actif net	1.524,49 euros	Un dix-millième de part
I	FR0010607713	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs, plus particulièrement les institutionnels	0,30% TTC de l'actif net	2.442,57 euros (VL du 24/04/2008)	100.000 euros (*)

(*) ne s'applique pas à la société de gestion qui peut acquérir une seule part.

• Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

GENERALI INVESTMENTS EUROPE PARTNERS S.p.A. Società di gestione del risparmio– Succursale Paris
2, Rue Pillet-Will – 75309 PARIS Cedex 9
01.58.38.18.00
e-mail : GI-information-web@generali-invest.com

Ces documents sont également disponibles sur le site www.generali-invest.com

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues auprès de GENERALI INVESTMENTS EUROPE PARTNERS S.p.A. Società di gestione del risparmio – e-mail : GI-information-web@generali-invest.com.

II. Acteurs

• Société de gestion :

Generali Investments Partners S.p.A. Società di gestione del risparmio, abrégée GIP SGR S.p.A., ayant son siège social au 4, via Machiavelli, Trieste (Italie), société identifiée sous le numéro 55 de la section OPCVM et sous le numéro 165 de la section FIA sur la liste des sociétés de gestion tenue par la Banca d'Italia conformément à l'article 35 du décret législatif 58/98.

Afin de couvrir une mise en cause éventuelle de sa responsabilité professionnelle concernant l'ensemble des OPCVM qu'elle gère, la société de gestion dispose de fonds propres supplémentaires d'un montant suffisant pour couvrir les risques liés à l'engagement de sa responsabilité professionnelle.

• Dépositaire et conservateur :

Identité du Dépositaire de l'OPCVM

Le Dépositaire de l'OPCVM est BNP Paribas Securities Services SCA, une filiale du groupe BNP PARIBAS SA située au 9, rue du Débarcadère 93500 PANTIN (le "Dépositaire"). BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES, Société en commandite par actions immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 552 108 011 est un établissement agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) et soumis au contrôle de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF), dont le siège social est à Paris 2ème, 3, rue d'Antin.

Description des responsabilités du Dépositaire et des conflits d'intérêts potentiels

Le Dépositaire exerce trois types de responsabilités, respectivement le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion (comme défini dans l'article 22.3 de la directive UCITS 5), le suivi des flux espèces de l'OPCVM (comme défini à l'article 22.4) et la garde des actifs de l'OPCVM (comme défini à l'article 22.5).

L'objectif premier du Dépositaire est de protéger l'intérêt des porteurs / investisseurs de l'OPCVM, ce qui prévaudra toujours sur les intérêts commerciaux.

Des conflits d'intérêts potentiels peuvent être identifiés notamment dans le cas où la Société de Gestion entretient par ailleurs des relations commerciales avec BNP Paribas Securities Services SCA en parallèle de sa désignation en tant que Dépositaire (ce qui peut être le cas lorsque BNP Paribas Securities Services calcule, par délégation de la Société de gestion, la valeur liquidative des OPCVM dont BNP Paribas Securities Services est Dépositaire ou lorsqu'un lien de groupe existe ente la Société de gestion et le Dépositaire).

Afin de gérer ces situations, le Dépositaire a mis en place et met à jour une politique de gestion des conflits d'intérêts ayant pour objectif :

- L'identification et l'analyse des situations de conflits d'intérêts potentiels
- L'enregistrement, la gestion et le suivi des situations de conflits d'intérêts en :
  - Se basant sur les mesures permanentes en place afin de gérer les conflits d'intérêts comme la ségrégation des tâches, la séparation des lignes hiérarchiques et fonctionnelles, le suivi des listes d'initiés internes, des environnements informatiques dédiés ;
  - Mettant en œuvre au cas par cas :
    - ✓ des mesures préventives et appropriées comme la création de liste de suivi ad hoc, de nouvelles murailles de Chine ou en vérifiant que les opérations sont traitées de manière appropriée et/ou en informant les clients concernés

ou en refusant de gérer des activités pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts.

Description des éventuelles fonctions de garde déléguées par le Dépositaire, liste des délégataires et sous-délégataires et identification des conflits d'intérêts susceptibles de résulter d'une telle délégation

Le Dépositaire de l'OPCVM, BNP Paribas Securities Services SCA, est responsable de la garde des actifs (telle que définie à l'article 22.5 de la Directive 2009/65/CE modifiée par la Directive 2014/91/UE). Afin d'offrir les services liés à la conservation d'actifs dans un grand nombre d'Etats, permettant aux OPCVM de réaliser leurs objectifs d'investissement, BNP Paribas Securities Services SCA a désigné des sous-conservateurs dans les Etats où BNP Paribas Securities Services SCA n'aurait pas de présence locale. Ces entités sont listées sur le site internet suivant :
http://securities.bnpparibas.com/solutions/asset-fund-services/depositary-bank-and-trustee-serv.html
Le processus de désignation et de supervision des sous-conservateurs suit les plus hauts standards de qualité, incluant la gestion des conflits d'intérêt potentiels qui pourraient survenir à l'occasion de ces désignations.

Les informations à jour relatives aux points précédents seront adressées à l'investisseur sur demande.

• Commissaire aux comptes :

ERNST & YOUNG AUDIT
Tour First – 92037 Paris La Défense Cedex

• Commercialisateur :

GENERALI INVESTMENTS PARTNERS S.p.A. Società di gestione del risparmio – Succursale Paris

• Délégataire :

La gestion comptable a été déléguée. Elle consiste principalement à assurer la gestion comptable du Fonds et le calcul des valeurs liquidatives :

BNP Paribas Securities Services, Société en Commandite par Actions
Siège social : 3, rue d'Antin – 75002 PARIS
Adresse postale : Grands Moulins de Pantin – 9, rue de Débarcadère – 93500 Pantin

• Conseiller :

Néant

• Centralisateur par délégation de la société de gestion – Etablissement en charge de la réception des ordres de souscriptions et de rachats :

BNP Paribas Securities Services, Société en Commandite par Actions
Siège social : 3, rue d'Antin – 75002 PARIS
Adresse postale : Grands Moulins de Pantin – 9, rue de Débarcadère – 93500 Pantin
Etablissement de crédit agrée par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution

III. Modalités de fonctionnement et de gestion

III-1 Caractéristiques générales

• Caractéristiques des parts :

Nature du droit attaché à la catégorie de parts : Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

Modalités de tenue du passif : La tenue du passif est assurée par le dépositaire. Il est précisé que l'administration des parts est effectuée en Euroclear France.

Droits de vote : Le Fonds étant une copropriété de valeurs mobilières, aucun droit de vote n'est attaché aux parts détenues. Les décisions concernant le Fonds sont prises par la société de gestion dans l'intérêt des porteurs de parts.

Forme des parts : Les parts pourront revêtir la forme au porteur ou au nominatif administré, au choix des souscripteurs.

Décimalisation : Les parts peuvent être fractionnées en dix-millièmes dénommées fractions de part.

• Date de clôture :

Dernier jour de bourse ouvré à Paris du mois de décembre de chaque année.
Date de clôture du premier exercice : dernier jour de bourse ouvré à Paris du mois de décembre 1995.

• Indications sur le régime fiscal :

La qualité de copropriété du Fonds le place de plein droit en dehors du champ d'application de l'impôt sur les sociétés. En outre, la loi exonère les plus-values de cessions de titres réalisées dans le cadre de la gestion du FCP, sous réserve qu'aucune personne physique, agissant directement ou par personne interposée, ne possède plus de 10 % de ses parts (article 150-0 A, III-2 du Code général des impôts).

Selon le principe de transparence, l'administration fiscale considère que le porteur de parts est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenus dans le Fonds.

La fiscalité applicable est en principe celle des plus values sur valeurs mobilières du pays de résidence du porteur, suivant les règles appropriées à sa situation (personne physique, personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés, autres cas…). Les règles applicables aux porteurs résidents français sont fixées par le Code général des impôts.

D'une manière générale, les porteurs de parts du Fonds sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal ou de leur chargé de clientèle habituel afin de déterminer les règles fiscales applicables à leur situation particulière. Cette analyse pourrait, selon le cas, leur être facturée par leur conseiller et ne saurait en aucun cas être prise en charge par le Fonds ou la société de gestion.

III-2 Dispositions particulières

• Code ISIN :

Part P : FR0007494760
Part I : FR0010607713

• Objectif de gestion :

Dans le cadre d'une gestion discrétionnaire, l'objectif du fonds consiste en la valorisation prudente d'un capital sur la durée de placement recommandée supérieure à 2 ans. Cet objectif sera recherché à travers une politique active d'allocation d'actifs et de sélection d'OPCVM, FIA et fonds d'investissement dans le but de dégager à moyen terme une performance nette de frais de gestions supérieure à celle mesurée par l'indicateur composite suivant : 85% €STR Capitalisé (coupons nets réinvestis – en euro) 7,5% MSCI Europe (dividendes nets réinvestis – en euro) et 7,5% MSCI World (dividendes nets réinvestis – en dollar converti en euro).

• Indicateur de référence :

L'indicateur de référence se décompose de la manière suivante :

85% €STR Capitalisé (coupons nets réinvestis – en euro)
7,5% MSCI World (dividendes nets réinvestis – en dollar converti en euro)
7,5% MSCI Europe (dividendes nets réinvestis – en euro)

L'indice €STR. (code Bloomberg ESTRON Index) correspond au taux d'intérêt interbancaire de référence de la zone euro. L'€STR repose sur les taux d'intérêt des emprunts en euros sans garantie, contractés au jour le jour par les établissements bancaires. Ces taux d'intérêt sont obtenus directement par la Banque Centrale Européenne (BCE) dans le cadre de la collecte de données statistiques du marché monétaire. L'€STR remplace progressivement depuis le 2 octobre 2019, l'Eonia. Il est consultable sur https://www.ecb.europa.eu.

L'indice MSCI WORLD est un indice actions, qui reprend l'ensemble des plus importantes capitalisations boursières dans le Monde afin de couvrir jusqu'à 85% de la capitalisation boursière totale. Cet indice est calculé dividendes nets réinvestis.

L'indice MSCI Europe est un indice actions, qui reprend l'ensemble des plus importantes capitalisations boursiers en Europe afin de couvrir jusqu'à 85% de la capitalisation boursière totale.

Cet indicateur composite ne constitue qu'une référence et la gestion ne recherche pas un niveau de corrélation précis avec ce dernier. La performance du FCP pourra lui être comparée. Le FCP n'est pas limité par l'indicateur de référence.

• Stratégie d'investissement :

1. Stratégies utilisées

Le FCP peut détenir jusqu'à 100% de son actif net (ou jusqu'à 110% de l'actif net dans le cas du recours à l'emprunt d'espèces) en OPCVM français ou européens, détenant au plus 10% de leurs actifs dans d'autres fonds. Le FCP peut également détenir jusqu'à 30% de son actif net en FIA et fonds d'investissement respectant les 4 critères définis par l'article R.214-13 du Code monétaire et financier. Il est précisé qu'une part, pouvant aller jusqu'à 100 %, peut être investie par des fonds gérés ou conseillés par le groupe Generali ou des sociétés affiliées.

La stratégie de gestion est discrétionnaire et utilise le principe de la diversification des investissements entre les différentes classes d'actifs.

Les principales zones géographiques d'investissement seront : l'Europe, les États-Unis et la zone Asie-Pacifique. Le pourcentage d'investissement en OPCVM, FIA et fonds d'investissement spécialisés sur les marchés émergents restera accessoire (inférieur à 10%).

Pour réaliser son objectif de gestion qui est la valorisation prudente d'un capital, le fonds favorisera l'investissement sur des OPCVM, FIA et fonds d'investissement de taux, tant court terme que long terme en fonction des évolutions des marchés et de la conjoncture économique ; le fonds procédera à des investissements sur des supports orientés actions. En aucun cas la pondération en OPCVM, FIA et fonds d'investissement actions ne pourra être supérieure à 30% de l'actif du FCP.

La réalisation de l'objectif de gestion passe ainsi par une gestion dynamique de l'allocation d'actifs entre les marchés d'actions (30% maximum de l'actif de du FCP) qui présentent un potentiel de performance important à moyen terme et les marchés obligataires et monétaires qui offrent une régularité de rendement. Cette allocation d'actifs peut également inclure des obligations convertibles, produits mixtes entre actions et obligations, qui sont intermédiaires en terme de couple rendement-risque.

Cette gestion de l'allocation doit permettre de :

- capter de la performance supplémentaire lors des phases de hausse des marchés boursiers en sur-pondérant la part des OPCVM, FIA et fonds d'investissement actions en portefeuille par rapport à l'allocation de référence telle qu'exposée ci-dessus,
- réduire le risque par rapport à un investissement intégralement en actions par le biais d'investissement sur les marchés obligataires ou monétaires.

La méthodologie utilisée pour déterminer ces allocations d'actifs a pour fondement un comité d'allocation qui se tiendra mensuellement et qui déterminera les orientations en terme d'investissement géographique et en

terme de pondération entre taux et actions. Ce comité définira les choix tactiques de sur-pondération ou de sous-pondération de l'allocation dite « stratégique » en fonction :
- de la détermination d'un scénario macro-économique (analyse des fondamentaux macro-économiques : croissance, inflation, balance des paiements, politiques monétaires, politiques budgétaires, facteurs géopolitiques….),
- de la valorisation des marchés (actions, courbe des taux, niveaux de spreads) et de la dynamique des profits…
- de la dynamique des cours, des flux… (analyse technique, market timing).

Le FCP pourra être exposé au risque de change à hauteur de 100% de son actif.

L'exposition globale du FCP aux classes d'actifs risquées de type actions, obligations à caractère spéculatif, ainsi qu'aux actifs exposés aux devises ou aux pays émergents sera limité à 30% de l'actif net du fonds.

Le FCP peut être exposé à un large éventail de Risques de Durabilité (comme définit au sein de la section « Profil de risque »). Cependant, étant donné que le FCP est largement diversifié, il est peu probable qu'un Risque de Durabilité ait un impact financier négatif important sur la valeur du FCP.

Le FCP est classé article 6 selon le règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans les secteurs des services financiers (SFDR).

Les investissements sous-jacents de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

2. Les actifs (hors dérivés)

Actions : néant.

Titres de créance et instruments du marché monétaire : néant.

Parts ou actions d'OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger :

Le FCP peut détenir jusqu'à 100% de son actif net (ou jusqu'à 110% de l'actif net dans le cas du recours à l'emprunt d'espèces) en OPCVM français ou européens, détenant au plus 10% de leurs actifs dans d'autres fonds. Le FCP peut également détenir jusqu'à 30% de son actif net en FIA et fonds d'investissement respectant les 4 critères définis par l'article R.214-13 du Code monétaire et financier.

Le FCP sera investi en parts d'autres OPCVM, FIA et fonds d'investissement dont la gestion pourra être soit active, soit indicielle.

- Le degré d'exposition au risque action est compris entre 0% et 30%.
- La part monétaire sera comprise entre 0% et 100%.
- L'exposition obligataire sera comprise entre 0% et 100%.

Les OPCVM, FIA et fonds d'investissement investis en actions, susceptibles d'être sélectionnés par le FCP, sont eux-mêmes investis en valeurs de tous secteurs, de toutes tailles de capitalisation - le pourcentage d'investissement en OPCVM, FIA et fonds d'investissement spécialisés sur les petites capitalisations boursières restera accessoire (inférieur à 15%) - et de style de gestion indifférent (valeur de croissance, valeur de rendement).

Les OPCVM, FIA et fonds d'investissement monétaires pouvant être retenus pour faire partie de l'actif du FCP sont principalement investis en titres de créances négociables, produits monétaires ou assimilés et en obligations de courte duration.

Les OPCVM, FIA et fonds d'investissement obligataires sélectionnables par le gérant peuvent être investis en titres d'état ou en titres du secteur privé.
Dans ce cadre, les OPCVM, FIA et fonds d'investissement sélectionnés seront investis dans des titres non spéculatifs selon les analyses de la société de gestion, et éventuellement dont la notation sera comprise entre AAA et BBB- (Source : Standard & Poor's et autres agences indépendantes). En outre, le FCP se réserve, dans la limite de 15% de l'actif, la possibilité d'investir dans des OPCVM, FIA et fonds d'investissement dont

les titres sont « spéculatifs » selon les analyses de la société de gestion, et éventuellement ont une notation comprise entre BB+ et D (Source : Standard & Poor's et autres agences indépendantes).
Le FCP pourra également investir en OPCVM, FIA et fonds d'investissement sous-jacents spécialisés en obligations convertibles.
La sensibilité de la « poche » obligataire du portefeuille sera comprise entre -2 et 10.

D'autre part, il n'y a pas de règle de répartition stricte entre dette publique et dette privée, la latitude est laissée au gérant, en fonction de ses anticipations.

Le FCP pourra par ailleurs détenir des parts d'OPCVM, FIA et fonds d'investissement diversifiés sur toutes classes d'actifs en fonction des opportunités de marchés ou à des fins de diversification et ce dans le respect de l'objectif de gestion du FCP.

3. Les instruments dérivés

Nature des marchés d'intervention :
- réglementés,
- organisés,
- de gré à gré.

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :
- actions,
- taux,
- change.

Nature des interventions :
- couverture,
- exposition.

Nature des instruments utilisés :
- futures,
- options,
- swaps,
- change à terme.

Stratégies d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :
- Couverture des risques actions, de taux et éventuellement de change.
- Dynamisation du portefeuille par la vente ou l'achat de contrats à terme (futures, options) sur indices actions ou de taux, afin d'effectuer un réglage d'exposition aux risques actions et taux.

L'utilisation des futures, compte tenu des caractéristiques techniques afférentes aux opérations d'achats et de ventes des sous-jacents (délais d'exécution des ordres), permet d'octroyer plus de souplesse et de réactivité à la gestion du fonds. Ce mode de fonctionnement, donne ainsi l'opportunité au gérant de réagir avec efficience aux mouvements de hausses ou de baisses des marchés induits par des données économiques, financières ou autres (géopolitique par exemple).
Les opérations seront effectuées dans la limite de 100% maximum de l'actif net du FCP.
Les instruments dérivés seront utilisés sans rechercher une surexposition.

4. Les titres intégrant des dérivés

Les éventuels bons ou droits détenus suite à des opérations affectant les titres en portefeuille sont autorisés, le FCP n'ayant pas vocation à acquérir en direct ce type d'actifs.

5. Les dépôts

Pour réaliser son objectif de gestion, le FCP pourra effectuer des dépôts auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit et dans la limite de 10% de l'actif net.

6. Les emprunts d'espèces

Le gérant pourra effectuer temporairement des opérations d'emprunts d'espèces afin de gérer la trésorerie dans la limite de 10% de l'actif net du Fonds par solde débiteur autorisé par le dépositaire qui facturera des agios.

7. Les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres

Il ne sera effectué aucune opération de prêt-emprunt de titres, ni à contrario d'acquisition-cession temporaire de titres.

• Contrats constituant des garanties financières :

• Types de garanties financières autorisées : uniquement en espèces.
• Niveau de garanties financières requis : 100% du mark to market restant avec la contrepartie en question.
• Politique en matière de décote : non applicable.
• Il n'y aura pas de réinvestissement en ce qui concerne les garanties financières en espèces.

• Profil de risque :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Risque lié à la gestion discrétionnaire :
La performance peut ne pas être conforme aux objectifs du fonds ni à ceux de l'investisseur. Les OPCVM, FIA et fonds d'investissement sont sélectionnés par le gérant et il existe un risque qu'il ne sélectionne pas les meilleurs OPCVM, FIA et fonds d'investissement.

Risque de taux :
Le FCP peut investir en OPCVM, FIA et fonds d'investissement d'obligations. La hausse des taux d'intérêt peut entraîner la baisse de la valeur des obligations, et donc la baisse de la valeur du fonds.

Risque de change :
Le FCP peut être exposé à des valeurs libellées dans des devises étrangères hors zone euro (maximum 100% de l'actif net). La valeur des actifs peut baisser si les taux de change varient, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative de votre fonds, le risque de change n'étant pas systématiquement couvert.

Risque actions :
Le FCP peut investir en OPCVM, FIA et fonds d'investissement d'actions. Si les marchés actions baissent, la valeur liquidative de votre FCP peut baisser.
Dans une limite de 15%, le FCP aura la possibilité d'investir dans des OPCVM, FIA et fonds d'investissement spécialisés en titres de petites capitalisations boursières. L'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que les marchés de petites capitalisations (small caps) sont destinés à accueillir des entreprises qui, en raison de leurs caractéristiques, peuvent présenter des risques pour l'investisseur.

Risque lié aux pays émergents :
Dans une limite de 10%, le FCP aura la possibilité d'investir dans des OPCVM, FIA et fonds d'investissement spécialisés en titres de pays émergents. L'attention des souscripteurs est attirée sur les conditions de fonctionnement et de surveillance de ces marchés qui peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales.

Risque de perte en capital :
Le FCP ne comporte aucune garantie ni protection, le capital initialement investi peut ne pas être restitué.
La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à sa valeur d'achat.

Risque de contrepartie :
Il s'agit du risque de défaillance d'une contrepartie la conduisant à un défaut de paiement. Ainsi le défaut de paiement d'une contrepartie pourra entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Risque de crédit :
Risque de dégradation de la signature et/ou de défaut d'un émetteur présent en portefeuille, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.

L'attention des souscripteurs est appelée sur l'investissement en titres spéculatifs, dont la notation est inexistante ou basse et qui sont négociés sur des marchés dont les modalités de fonctionnement, en termes de transparence et de liquidité, peuvent s'écarter sensiblement des standards admis sur les places boursières ou réglementées européennes. Les mouvements de baisse sur ces marchés peuvent donc entraîner une baisse de la valeur liquidative plus rapide et plus forte.

Risque de durabilité :
Les Risques de Durabilité sont liés aux événements environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG), qui peuvent entraîner des pertes inattendues susceptibles d'affecter les investissements et la situation financière du FCP.
Les événements environnementaux concernent, par exemple, la qualité et le maintien du fonctionnement de l'environnement et des systèmes naturels, la disponibilité des ressources naturelles, la qualité de l'air, de l'eau et du sol, la production et la gestion des déchets et la protection des habitats naturels et de la biodiversité.
Les événements sociaux concernent, par exemple, l'inégalité, l'intégration, les relations de travail, l'investissement dans le capital humain, la prévention des accidents, le changement de comportement des clients.
Les événements liés à la gouvernance concernent, par exemple, les violations importantes et récurrentes des accords internationaux, les problèmes de corruption, la qualité et la sécurité des produits, les pratiques de vente.

• Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :

Souscripteurs concernés :

- parts P : tous souscripteurs et plus particulièrement les personnes physiques. Cette part peut éventuellement servir de support aux contrats d'assurance en unités de compte.

- parts I : tous souscripteurs et plus particulièrement les investisseurs institutionnels, notamment les OPC du Groupe Generali.

Les parts de ce FCP n'ont pas été enregistrées en vertu de la loi US Securities Act of 1933. En conséquence, elles ne peuvent pas être offertes ou vendues, directement ou indirectement, pour le compte ou au bénéfice d'une « U.S. person », selon la définition de la réglementation américaine « Regulation S » et/ou telle que définie par la réglementation américaine « Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA) ».

Profil type de l'investisseur :

La part P du fonds convient à tout investisseur personne physique qui recherche une valorisation prudente de son capital sur la période minimale de placement recommandée et qui, pour ce faire, accepte un risque action à hauteur de 30% maximum.

La part I du fonds convient à tout investisseur institutionnel qui recherche une valorisation prudente de son capital sur la période minimale de placement recommandée et qui, pour ce faire, accepte un risque action à hauteur de 30% maximum.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce fonds dépend de la situation personnelle de chaque investisseur. Pour le déterminer, il convient de tenir compte du patrimoine personnel, des besoins actuels et de la durée recommandée de ce placement.

Il est également recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul OPC.

Durée de placement recommandée : Supérieure à 2 ans.

• Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :

Parts P : Capitalisation intégrale des sommes distribuables : résultat net et plus-values nettes réalisées.
Parts I : Capitalisation intégrale des sommes distribuables : résultat net et plus-values nettes réalisées.

• Caractéristiques des parts :

Les parts sont libellées en euros.
Les parts peuvent être fractionnées en dix-millièmes dénommées fractions de part.

• Modalités de souscription et de rachat :

Parts	CARACTÉRISTIQUES		
	Valeur liquidative d'origine	**Montant minimum de la première souscription**	**Montant minimum des souscriptions ultérieures**
P	1.524,49 euros	Un dix-millième de part	Un dix-millième de part
I	2.442,57 euros (VL du 24/04/2008)	100.000 euros (*)	Un dix-millième de part

(*) ne s'applique pas à la société de gestion qui peut acquérir une seule part.

Les souscriptions et rachats peuvent être fractionnés en dix-millièmes de part.

Les souscriptions en montant ou en nombre de parts sont autorisées.

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées chaque jour de bourse ouvré à Paris, à l'exception des jours fériés légaux en France, avant 14 heures, auprès de :

BNP Paribas Securities Services
Grands Moulins de Pantin
9, rue de Débarcadère – 93500 Pantin,

et selon les conditions énoncées, conformément aux instructions de l'AMF, dans le tableau ci-dessous :

* On note que :
- J correspond au jour d'établissement de la valeur liquidative ;
- les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous ;
- les modalités de souscription et de rachat sont exprimées en jours ouvrés.

Centralisation avant 14h00 des ordres de souscription	Centralisation avant 14h00 des ordres de rachat	Exécution de l'ordre au plus tard en	Publication de la valeur liquidative à	Règlement des souscriptions à	Règlement des rachats à
J-1	J-1	J	J+2	J+4	J+4

La valeur liquidative est calculée quotidiennement à l'exception des jours fériés légaux en France et des jours de fermeture de la bourse de Paris (calendrier officiel : EURONEXT).

En application de l'article L. 214-8-7 du Code Monétaire et Financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

La valeur liquidative est disponible sur le site de la société de gestion (www.generali-invest.com).

• Frais et Commissions :

Commissions de souscription et de rachat
Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Les commissions appliquées à l'OPCVM seront identiques pour les parts P et pour les parts I.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	2 % maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Néant	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Néant	Néant

Frais indirects à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription **indirecte**	Actif net du fonds cible	1% maximum
Commission de rachat **indirecte**	Actif net du fonds cible	1% maximum

Frais de fonctionnement et de gestion
Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtages, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :
- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net	parts P : **1% TTC** maximum parts I : **0,30% TTC** maximum
Frais indirects maximum (frais de gestion)	Actif net du fonds cible	2,00% TTC maximum
Commissions de mouvement *	Prélèvement sur chaque transaction	150 Euros TTC maximum
Commission de sur performance	Néant	Néant

* Prestataire percevant des commissions de mouvement : le dépositaire (100%).

Procédure de choix des intermédiaires financiers :
Les intermédiaires doivent appartenir à la liste établie par la société de gestion dont une revue est effectuée périodiquement. Outre le coût, la sélection repose essentiellement sur la qualité de l'exécution du service commercial.

Pour toute information complémentaire, il convient de se reporter au rapport annuel du FCP.

IV. Informations d'ordre commercial

Les demandes d'information, les documents relatifs au Fonds et sa valeur liquidative peuvent être obtenus en s'adressant directement à la succursale de la société de gestion ou sur le site Internet de cette dernière :

GENERALI INVESTMENTS PARTNERS – Succursale Paris
2, Rue Pillet-Will – 75309 PARIS Cedex 9
site : www.generali-invest.com

Les demandes de souscription et de rachat relatives au Fonds sont centralisées auprès de son dépositaire :

BNP Paribas Securities Services
Grands Moulins de Pantin – 9, rue de Débarcadère – 93500 Pantin

Les informations concernant les critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance, et concernant les moyens mis en œuvre pour contribuer à la transition énergétique et écologique (critères dits « ESG ») se trouvent sur le site de la société de gestion, ainsi que dans les rapports annuels.

V. Règles d'investissement

Les règles de composition de l'actif prévues par le Code Monétaire et Financier et les règles de dispersion des risques applicables à cet OPCVM doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la société de gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts du FCP.

VI. Risque global

La méthode de calcul du ratio du risque global est la méthode de calcul de l'engagement.

VII. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

VII 1 - Règles d'évaluation des actifs

Les instruments financiers et valeurs négociées sur un marché réglementé sont évalués au prix du marché.

Toutefois, les instruments ci-dessous sont évalués selon les méthodes spécifiques suivantes :
- Les parts ou actions d'OPCVM, FIA et fonds d'investissement sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue, soit au mieux J-1 par rapport à la date de valeur liquidative.

Les instruments financiers non négociés sur un marché réglementé sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation.

Les contrats :

- Les opérations sur les marchés à terme fermes et les opérations conditionnelles sont valorisées aux cours de compensation de la veille du calcul de la valeur liquidative.
- Les swaps de taux sont valorisés au taux de marché conformément aux dispositions contractuelles.
- Les opérations de hors-bilan sont évaluées à la valeur de marché.

VII 2 - Méthode de comptabilisation

Le mode de comptabilisation retenu pour l'enregistrement des revenus des instruments financiers est celui du coupon encaissé.

La comptabilisation de l'enregistrement des frais de transaction se fait en frais exclus.

VIII. Rémunération

Des informations sur la politique de rémunération, applicable durant le dernier exercice comptable clos, sont disponibles sur http://www.generali-invest.com/fr/fr/private/legal-information/ et un exemplaire sur papier sera mis à disposition gratuitement sur demande auprès de la société de gestion : Generali Investments Partners S.p.A. Società di gestione del risparmio – 2, rue Pillet-Will – 75309 Paris Cedex 9.

IX Informations supplémentaires

INFORMATIONS SUR LE DEVELOPPEMENT DURABLE

Conformément au Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 (SFDR) portant sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, le FCP est tenu de divulguer la manière dont les Risques de Durabilité sont intégrés dans les décisions d'investissement et les résultats de l'évaluation des impacts probables des risques de durabilité sur les rendements du FCP. Le FCP ne promeut pas des facteurs relatifs aux questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption (« **Facteurs de Durabilité** ») et ne favorise pas l'alignement de son portefeuille avec ces derniers.

Cependant, le FCP demeure exposé aux Risques de Durabilité qui sont intégrés dans le processus de décision d'investissement dans la mesure où, selon les données pertinentes, ils représentent un risque potentiel ou actuel important et/ou des opportunités de maximiser les rendements ajustés au risque à long terme.

En outre, la Société de Gestion est convaincue de l'importance de l'engagement et de l'activisme des actionnaires. Ces activités contribuent à l'atténuation des risques et à la création de valeur pour ses investisseurs et définissent les piliers qui encadrent le comportement en matière d'engagement et de surveillance vis-à-vis des émetteurs en ce qui concerne les fonds qu'elle gère.

Les impacts consécutifs à la survenance d'un Risque de Durabilité peuvent être nombreux et varier en fonction du risque spécifique, de la région et de la classe d'actifs. En général, lorsqu'un Risque de Durabilité se produit pour un actif, ce dernier subira un impact négatif ou une perte totale de sa valeur.

REGLEMENT

TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa date de création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :
- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation),
- être libellées en devises différentes,
- supporter des frais de gestion différents,
- supporter des commissions de souscription et de rachats différentes,
- avoir une valeur nominale différente,
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM,
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Le fonds a la possibilité de regrouper ou de diviser ses parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du conseil d'administration de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.
Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.
Enfin, le conseil d'administration de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif devient inférieur à 300.000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Le Fonds a la possibilité d'avoir des conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus.

La société de gestion du FCP peut restreindre ou empêcher la détention de Parts du FCP par toute personne ou entité à qui il est interdit de détenir des Parts du FCP (ci-après, la « Personne non Eligible »). Une Personne non Eligible est une « U.S. Person » telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230 - 17 CFR 230.903).
A cette fin, la société de gestion du FCP peut :
(i) refuser d'émettre toute Part dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites Parts soient directement ou indirectement détenues au bénéfice d'une Personne non Eligible ;
(ii) à tout moment requérir d'une personne ou entité dont le nom apparaît sur le registre des Porteurs de Parts que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle considèrerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des Parts considérées est ou non une Personne non Eligible ; et
(iii) lorsqu'il lui apparaît qu'une personne ou entité est (i) une Personne non Eligible et, (ii) seule ou conjointement, le bénéficiaire effectif des Parts, procéder au rachat forcé de toutes les Parts détenues par un tel porteur de parts. Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, diminuée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge de la Personne non Eligible.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture

totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion de portefeuille. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le conseil d'administration de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.
Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :
1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.
Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.
Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.
Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.
Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3 - MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 - Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :
1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus values.
Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Les modalités précises d'affectation des sommes distribuables sont définies dans le prospectus.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 – CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents